



Service de presse
Case postale, 9023 St-Gall
+41 (0)58 465 29 86

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 16 août 2017

LRens: le Tribunal administratif fédéral prêt à assurer ses nouvelles tâches

Le Tribunal administratif fédéral est prêt à assurer les tâches qui lui sont nouvellement attribuées par la loi fédérale sur le renseignement dès le 1^{er} septembre 2017. Il a adapté à cet effet ses bases légales et pris les mesures techniques requises pour les contacts avec les offices fédéraux impliqués.

Dans son communiqué de presse de ce jour, le Conseil fédéral a indiqué que la loi fédérale sur le renseignement (LRens) et les ordonnances y relatives entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Conformément à cette loi, il revient désormais au Tribunal administratif fédéral (TAF) de vérifier la conformité au droit des mesures de recherche d'informations soumises à autorisation. Il s'agit là d'un nouveau type de procédure pour le tribunal, lequel ne connaissait jusqu'à présent que le recours, l'action et la procédure de règlement de différends dans l'entraide administrative et l'assistance judiciaire.

Les préparatifs

Certains aménagements ont été nécessaires pour préparer le TAF à assurer sa nouvelle mission. Tout d'abord, il a fallu adapter le règlement du tribunal (RTAF, RS 173.320.1), le règlement du tribunal relatif à l'information (RS 173.320.4) ainsi que le règlement de la Cour I compétente pour cette matière. Après quoi, il convenait d'aménager un bureau sécurisé et de régler les processus techniques liés aux contacts avec les offices fédéraux impliqués. Les travaux de préparation avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC) ont débuté il y a plus d'une année. A l'avenir, l'échange d'informations se fera sur une infrastructure informatique sécurisée, strictement réservée à ladite procédure et à laquelle seul un nombre restreint de personnes internes au tribunal a accès.

Nouvelles tâches pour le TAF

La nouvelle procédure d'autorisation porte essentiellement sur les mesures de recherche d'informations qui ne peuvent être engagées par le Service de renseignement de la Confédération (SRC) sans qu'il en ait reçu l'autorisation. La loi cite notamment les écoutes téléphoniques, l'utilisation d'appareils pour déterminer la position et les déplacements de personnes ou d'objets, l'utilisation de microphones et de caméras dans les lieux non publics ou pas librement accessibles, l'infiltration dans des ordinateurs ainsi que les fouilles.

La procédure comprend deux niveaux. Le SRC adresse en premier lieu au TAF une demande qui indique les personnes visées, la méthode de surveillance ainsi que le début et la fin de l'acte

de surveillance. Le TAF examine dans les cinq jours ouvrables si la mesure envisagée répond aux exigences légales. Si le tribunal autorise la mesure, la demande est alors soumise au chef du Département fédéral de la défense (DDPS) qui donne ou non son aval après consultation des chefs du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Dans les cas d'urgence qui ne souffrent aucun délai d'attente, la direction du SRC est habilitée à ordonner provisoirement la mise en œuvre immédiate de mesures de recherche d'informations. Dans ces cas, l'autorisation est requise après coup et la mesure concernée doit être immédiatement suspendue si le TAF ne donne pas son autorisation, respectivement si le chef du DDPS ne l'avalise pas.

Selon Salome Zimmermann, présidente de la Cour I compétente pour la procédure d'autorisation, « le TAF est convaincu que cette procédure d'autorisation à deux niveaux, avec un contrôle juridique par le tribunal et un examen politique par les départements fédéraux, permet un contrôle efficace des activités du SRC ».

Contact

Rocco R. Maglio, Porte-parole

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, medien@bvger.admin.ch